

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°217_2026DP

Fonds de concours pour l'accompagnement des projets d'investissements communaux
«Rénovation de la piscine municipale» - Commune de Rabastens
Décision rectificative

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 alinéa VI, modifié par l'article 186 de la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui prévoit la pratique des fonds de concours pour les communautés d'agglomération,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération,

Vu la délégation au président mentionnée au 2° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°238_2025 du 8 décembre 2025 relative aux délégations du Conseil de communauté au Bureau et au président,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°247_2022 du 21 novembre 2022 approuvant le Règlement des fonds de concours pour accompagner les projets d'investissements communaux 2019-2026, complété par délibération du Conseil de communauté du 13 mai 2024,

Vu la délibération de la Commune de Rabastens n°2025-02-2 du 20 février 2025 portant sur le plan de financement prévisionnel de la rénovation de la piscine municipale,

Vu la délibération n°2026-02-7 du 19 février 2026 du Conseil municipal de la Commune de Rabastens portant sur la modification du plan de financement de l'opération intégrant le fonds de concours spécifique aux piscines et modifiant le montant du fonds de concours de la Communauté d'Agglomération,

Vu la décision du Président de la Communauté d'agglomération n°370_2025DP du 17 octobre 2025 relative à l'attribution du fonds de concours d'un montant de 284 511 € pour la rénovation de la piscine municipale de Rabastens,

Considérant la demande écrite de Monsieur le Maire de Rabastens en date du 20 janvier 2026 portant sur la modification du montant de fonds de concours pour la rénovation de la piscine municipale compte-tenu de la création d'un fonds de concours spécifique aux piscines par la Communauté d'agglomération,

Considérant qu'il convient d'apporter une rectification à la Décision Président n°370_2025 du 17 octobre 2025 afin de rectifier le montant du fonds de concours pour l'accompagnement des projets d'investissements communaux et le plan de financement prévisionnel,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le montant du fonds de concours attribué à la Commune de Rabastens pour la rénovation de la piscine municipale est modifié et porté à 175 093 €.

Le montant total de l'opération est de 1 778 193 € H.T., la dépense éligible retenue pour le fonds de concours est de 1 778 193 € H.T.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- Etat DETR : 622 368 € (35 %)
- Région Occitanie : 88 910 € (5 %)
- Département du Tarn : 266 729 € (15 %)
- Fonds de concours Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet piscine : 225 000 € (12,7 %)
- Fonds de concours Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet : 175 093 € (9,8 %)
- Autofinancement : 400 093 € (22,5 %)

Conformément aux articles L 5216-5 alinéa VI et L 1111-10 du Code Général des Collectivités territoriales, et au Règlement d'intervention, les aides accordées à une commune dans le cadre d'un fonds de concours ne peuvent excéder la part d'autofinancement assurée par ladite commune et cette dernière doit assurer une participation minimale au projet d'investissement fixée à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

Article 2

Conformément à l'article V.2 du Règlement d'accompagnement des projets d'investissements communaux 2019-2026, les travaux concernés devront être achevés et le versement du fonds de concours sollicité dans un délai maximum de 24 mois suivant la date de notification de ladite subvention. Une prorogation d'un an peut être accordée sur demande de la commune.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Téco, le 12 MARS 2026



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 12 MARS 2026

Et publication - mise en ligne le 12 MARS 2026 et/ou notification le